

Les Conditions Générales de Location (CGL) élaborées par le Syndicat recense les usages en matière de LLD. Les entreprises de LLD sont soumises à un environnement concurrentiel et définissent leurs propres CGL selon leur politique commerciale. Non normatif, ce document propose un cadre en présentant les clauses réglementaires indispensables aux CGL et un certain nombre de bonnes pratiques.

Article 1 - Objet de la location

L'objet du contrat est la location en longue durée du véhicule, désigné aux conditions particulières propres à chaque loueur, choisi librement par l'entreprise locataire qui se déclare être un utilisateur averti.

Le contrat de location n'est valable qu'une fois les conditions particulières et générales signées par les deux parties.

Article 2 - Mise à disposition du véhicule

La location prend effet dès le transfert à l'entreprise locataire de la garde juridique du véhicule, matérialisé par la signature du procès-verbal de livraison par le locataire ou son mandataire. Cette signature emporte reconnaissance par le locataire de la remise des documents relatifs aux conditions d'utilisation et d'entretien et leur prise de connaissance.

Le véhicule est mis à la disposition du locataire dans les locaux désignés par le loueur, et sa prise en charge entraîne pour le locataire son acceptation tel qu'il lui est livré et la parfaite connaissance de ses conditions d'utilisation et d'entretien.

Article 3 - Utilisation du véhicule

Le locataire s'engage à ne pas utiliser le véhicule pour participer à des compétitions, à n'y apporter aucune modification, à ne tracter aucun attelage sans l'accord du loueur, à ne pas faire de transports à titre onéreux, et sera responsable des conséquences des infractions relevées contre lui ou ses préposés du fait de l'utilisation du bien loué. Le locataire s'oblige à conserver en bon état tous les documents de bord qu'il remplacera à ses frais en cas de perte. Il s'oblige à faire respecter en toute occasion et par tout moyen le droit de propriété du loueur. En cas de tentative de saisie du véhicule, il élèvera toute protestation et prendra toutes mesures pour faire reconnaître le droit de propriété du loueur qu'il aura avisé immédiatement. Si la procédure a été exécutée, il devra faire le nécessaire à ses frais pour en obtenir la mainlevée sans délai. A défaut, le contrat sera résilié au titre de l'article 10 ci-après. Le locataire s'engage à conserver le véhicule en bon état de fonctionnement, de présentation, et conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il reconnaît avoir reçu les manuels du constructeur et du loueur, en avoir pris connaissance, et s'oblige à se conformer aux dispositions qu'ils contiennent.

Article 4 - Kilométrage

Le parcours kilométrique ainsi que le prix du kilomètre excédentaire sont définis aux conditions particulières du contrat.

En cas de kilométrage excessif par rapport au kilométrage moyen prévu, le loueur peut se réserver le droit de résilier le contrat au titre de l'article 10. Dès que le véhicule a atteint le kilométrage maximum autorisé au contrat avant expiration de celui-ci, il appartient au locataire d'en informer immédiatement le loueur.

Le totalisateur kilométrique ne devra avoir été ni violé, ni débranché, et devra refléter une utilisation du véhicule conforme au kilométrage prévue aux conditions particulières du contrat. Toute infraction risque d'être pénalisée par la facturation d'un kilométrage journalier calculé sur la moyenne des kilomètres réellement parcourus depuis la mise en service du véhicule, nonobstant toutes poursuites pénales que le loueur se réserve d'engager à l'encontre du locataire, étant entendu que même après restitution du véhicule, le locataire demeure responsable des conséquences civiles et pénales d'une fausse déclaration.

Au cas où le totalisateur kilométrique s'avérerait défaillant, le locataire est tenu d'en informer le loueur, mentionnant le kilométrage figurant au totalisateur remplacé.

En cas d'interruption du contrat avant son terme, le kilométrage autorisé sera réduit au prorata de la durée d'utilisation du véhicule et peut donner lieu à facturation au titre du kilométrage excédentaire. La date d'interruption est couramment celle de la prochaine échéance.

Article 5 - Paiement des loyers

Le loyer indiqué aux conditions particulières est payable par prélèvement automatique depuis le compte bancaire du locataire.

En cas de changement de domicile du preneur ou de changement de domiciliation bancaire, le loueur devra en être informé au plus tôt, les frais afférents à ces changements peuvent-être à la charge du locataire.

En cas de retard dans le paiement du loyer, il peut être facturé, un intérêt calculé au taux autorisé par la Loi, sans préjudice des conséquences de la résiliation du contrat si bon semble au loueur de s'en prévaloir.

En cas d'immobilisation temporaire d'un véhicule loué indépendante du loueur, le locataire renonce expressément à réclamer toute indemnité ou réduction de loyer de ce fait.

Article 6 - Garantie

Le véhicule bénéficie de la garantie du constructeur. Le loueur peut, aux conditions particulières, déléguer au locataire tous ses droits et actions dus au titre de la garantie légale ou conventionnelle qui est normalement attachée à la propriété du véhicule. Dans ce cas, le locataire exercera directement tous recours à ses frais en son nom.

Article 7 - Entretien et réparation

Sauf en cas d'option(s) d'entretien expressément proposées par le loueur, le locataire s'engage à faire effectuer, à sa charge, dans un atelier agréé (selon les conditions particulières prévues au contrat), toutes les réparations nécessitées par l'usage du véhicule ainsi que l'entretien préconisé par le constructeur et les contrôles techniques légaux.

Dans le cas où le loueur prend à sa charge, suivant les exigences du carnet d'entretien du constructeur, les dépenses d'entretien systématique du véhicule et les réparations non consécutives à un sinistre, elles doivent être effectuées selon les conditions particulières prévues au contrat (le plus souvent dans un garage agréé par le constructeur du véhicule). Les travaux qui seraient engagés en dehors des garages des agents de la marque du véhicule ou de ceux agréés par le loueur, sur demande du locataire, resteraient donc à la charge du locataire.

Sauf disposition particulière, la prise en charge de l'entretien par le loueur ne concerne pas les frais de parking et les lavages, la fourniture de carburant, les huiles spéciales différentes de celles préconisées par le constructeur pour un usage courant, les additifs en tous genres, les accessoires divers non prévus dans le contrat. En outre, toute remise en état résultant d'une utilisation anormale du véhicule, du non-respect du manuel et carnet d'entretien du constructeur ou d'une faute d'utilisation (manque d'huile, conduite avec un voyant d'alerte allumé etc ...) reste à la charge exclusive du locataire.

Article 8 - Dépôt de garantie

Le loueur pourra demander dès le début de la location le versement d'un dépôt de garantie pour garantir l'exécution de toutes les obligations incombant au locataire qui ne pourra procéder à aucune compensation avec les sommes qu'il pourrait devoir au loueur. Ce dépôt sera remboursé à la fin du contrat si le locataire a satisfait à toutes ses obligations. A défaut, il est imputé, en tout ou partie, au paiement des sommes dues.

Article 9 - Interruption amiable de la location

Au cas où le locataire procéderait, en accord avec le loueur, à la restitution anticipée du véhicule, il devra verser au loueur une Indemnité de Restitution Anticipée (IRA) équivalent à une partie des loyers restant à courir.

Au cas où le locataire désirerait rompre le contrat de sa propre initiative, il doit en informer le loueur - par lettre recommandée avec avis de réception - avant la date de restitution et, outre toutes les sommes qu'il lui devrait (kilomètres excédentaires, frais de dépréciation), il lui verserait une indemnité de résiliation.

Article 10 - Résiliation pour inexécution contractuelle

En cas de manquement aux obligations importantes du contrat (telle que non-paiement du loyer à son échéance, interruption unilatérale du contrat, défaut d'assurance, etc ...), le contrat peut être résiliable par le loueur après l'envoi d'une lettre de mise en demeure - recommandée avec avis de réception - restée sans effet.

Dans cette éventualité, le locataire devra restituer à ses frais et immédiatement au loueur, au lieu fixé par lui, le véhicule en bon état d'entretien tel que défini en annexe. En outre le locataire devra verser au loueur une indemnisation de résiliation.

En cas de redressement judiciaire, si postérieurement à l'ouverture de la procédure, l'Administrateur renonce à la continuation du contrat, la résiliation à moins qu'elle n'ait été prononcée antérieurement à l'ouverture de la procédure, peut être acquise au loueur un mois après une mise en demeure adressée à l'Administrateur et restée sans réponse sauf prolongation accordée par le juge commissaire pour prendre parti.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat peut être résilié suivant les dispositions légales et le véhicule restitué immédiatement au loueur au lieu fixé par lui. Le loueur pourra éventuellement faire saisir le véhicule aux frais du locataire, qui devra lui verser l'indemnité de résiliation prévue au deuxième alinéa du présent article, majorée des frais de saisie et de transport.

Si le contrat prévoit une clause de remboursement des kilomètres non effectués, le locataire ne pourra s'en prévaloir en cas de résiliation.

En outre, la résiliation est possible selon la libre appréciation du loueur et les conditions définies par le loueur sans formalité en cas de diminution des garanties et notamment cession totale ou partielle par le locataire de son fonds de commerce, mise en location gérance, dissolution de sa société ou de décès du locataire, ou de saisie, vente ou confiscation des véhicules loués.

Article 11 - Restitution du véhicule

Le premier jour suivant l'expiration du contrat initial ou de ses avenants, le locataire est supposé restituer le véhicule muni de tous ses documents et accessoires en bon état, dans les locaux désignés par le loueur. Il appartient à chaque loueur de définir aux conditions particulières du contrat l'état dans lequel le véhicule est restitué ainsi que les conditions de restitution.

Au moment ou à la suite de la restitution, le véhicule peut être soumis à un technicien spécialisé, sur la base d'un cahier des charges propre à chaque loueur, pour estimer le préjudice à la revente et les frais de dépréciation à la charge du locataire. Pour limiter les frais de dépréciation, un document listant les points de vigilance pour la restitution du véhicule par le locataire est disponible sur le site du [Sesamlld](http://www.sesamlld.com).

Tout retard dans la restitution peut donner lieu au versement d'une indemnité au moins égale au loyer précédemment fixé ou pouvant être déterminée aux conditions particulières du contrat, de plus le preneur supportera les frais consécutifs à cette restitution tardive.

Article 12 - Impôts, taxes et frais

Sauf disposition particulière, tous impôts, taxes et frais afférents au véhicule loué sont à la charge du locataire. Toutes modifications du régime fiscal, applicables aux opérations de location, objet du présent contrat et intervenant postérieurement à sa signature, peuvent être répercutées sur les loyers avec des frais supplémentaires à la charge du locataire.

Par ailleurs, en cas de modification de la réglementation fiscale dispensant les assujettis à la TVA de la régularisation des cinquièmes de TVA déduits lors de l'acquisition d'un bien lorsque ce bien a été détruit ou a été volé, le loueur peut refacturer cette régularisation au locataire.

Article 13 - Cession - Sous location

Le locataire ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'accord exprès et écrit du bailleur ; en revanche, celui-ci se réserve le droit à tout moment de céder ou d'apporter le contrat à un tiers. La cession sera alors notifiée au locataire dans le mois suivant celle-ci.

Le locataire s'interdit de sous-louer le véhicule et de s'en dessaisir en tout ou partie sans accord préalable du loueur.

Article 14 - Assurance et sinistres

a) Police d'assurance

Le locataire s'engage à souscrire ou faire souscrire, pour toute la durée de la location, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance pour le véhicule loué, couvrant les risques suivants :

- A minima, la responsabilité civile (en et hors circulation) illimitée pour dommages causés aux tiers, à la famille du locataire et du conducteur.
- Toutes autres risques dont la couverture serait exigée par le loueur (défense et recours, insolvabilité des tiers, Perte pécuniaire, avec clause expresse de délégation des indemnités au profit du loueur, dommage subis par le véhicule à savoir vol incendie etc.)

Le locataire devra s'assurer que sont notifiés à la compagnie d'assurance, les droits du loueur et le fondement de la propriété juridique de celui-ci sur le véhicule.

Au moment du transfert au locataire de la garde du véhicule, le locataire remettra au loueur une attestation délivrée par son assureur et dès la réception de la police définitive, il en fera parvenir un exemplaire au loueur.

b) Sinistre partiel

En cas de sinistre partiel, le locataire peut être chargé de remettre le véhicule en état à ses frais dans un atelier agréé par le loueur et continuera à payer régulièrement les loyers.

c) Sinistre total ou vol

Outre l'obligation de déclarer tout sinistre ou vol à sa compagnie d'assurance, le locataire devra en informer le loueur dans les mêmes délais par lettre recommandée avec avis de réception, lui adresser une déclaration détaillée, et devra faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre l'expertise.

En cas de vol, il devra joindre à sa déclaration le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Que le locataire soit assuré personnellement, ou qu'il ait souscrit à l'assurance flotte du loueur, si le véhicule est irréparable ou ne peut être restitué pour quelque cause que ce soit, le locataire devra au loueur une indemnité définie aux conditions particulières du contrat.

d) Date d'arrêt de la facturation en cas de sinistre total ou de vol

En cas de sinistre total, l'arrêt de la facturation peut intervenir à l'échéance suivant la réception du rapport d'expertise.

En cas de vol, le contrat peut être résilié dans le délai d'un mois et le locataire resterait redevable de l'indemnité visée au c) ci-dessus, déduction faite des indemnités d'assurances reçues.

Article 15 - Protection des données à caractère personnel (RGPD)

Dans le cadre du contrat de l'exécution du contrat location longue durée, le loueur est responsable de traitement lors du traitement de données personnelles en son nom propre au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit RGPD. Néanmoins chacune des parties à savoir le loueur et locataire sont amenés à effectuer des traitements en qualité de responsable de traitement :

- En mettant en œuvre les formalités qui leur incombent respectivement, et notamment en lien avec les obligations relatives à l'information des personnes concernées et à la transmission des données personnelles les concernant ;
- En décidant des délais et moyens de conservation pour lesquelles les données sont traitées ;
- En s'engageant à modifier ou supprimer les données personnelles de celle-ci contenues dans leurs systèmes informatiques à la suite, notamment, de l'exercice par une personne concernée de l'un de ses droits ;
- En mettant en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées en vue de garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées, et plus particulièrement afin de protéger ces données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment dans le cadre de la transmission de ces données, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

Annexe aux conditions générales

Points de vigilance sur l'état du véhicule à sa restitution au cours ou au terme du contrat de location :

- L'état du véhicule restitué doit permettre son inspection (être suffisamment propre).
- Le véhicule doit être en état de marche et conforme aux normes du constructeur.
- La sellerie et les garnitures intérieures (moquettes, surfaces de tableau de bord, revêtements de toit et de portières) doivent être en bon état, en tenant compte de l'âge et du kilométrage du véhicule.
- Les réparations doivent avoir été exécutées par des professionnels.
- S'il est constaté que le véhicule a été accidenté, le loueur procède au contrôle de la qualité des réparations effectuées (châssis, tôlerie, peintures, organes remplacés).
- Tous les documents, clés ou télécommandes doivent être présents lors de la remise du véhicule. Tout élément manquant peut donner lieu à facturation.

Les points suivants sont communément considérés ne pas correspondre à l'état attendu du véhicule et pourraient donner lieu à facturation :

1- Carrosserie

1.1. Carrosserie et peinture

- Les éraflures de plus de 30 mm qui ne peuvent pas être éliminées par un polissage.
- Les bosses de plus de 20 mm de diamètre (pièce de 1€) et/ou plus de 2 mm de profondeur, ou présentant une dégradation de la peinture.
- Les éraflures (sans rouille) inférieures à 30mm, si leur nombre est supérieur à 2 par élément de carrosserie.
- Les petites bosses (inférieures à 20 mm) si leur nombre est supérieur à 2 par élément de carrosserie.
- Les dépôts naturels/industriels/chimiques, objets étrangers et/ou autres formes de pollution qui rendent nécessaire une nouvelle projection de peinture.
- Les éclats dus à des gravillons, en cas de dégradation de la peinture et corrosion de l'élément
- Toute bosse ou éraflure avec formation de rouille
- Les dégâts causés par la grêle.
- Les autocollants, marquages et peintures publicitaires.
- Les pièces défectueuses, cassées ou manquantes (par ex. calandres, pièces en plastique, feux anti-brouillard, essuie glaces, plaques d'immatriculation, logos de marques...).

Les antennes ne doivent jamais être démontées.

1.2. Pare-chocs, baguettes et moulures de protection latérales

- Les baguettes et moulures de protection déformées, cassées, fendues ou mal fixées sur la carrosserie.
- Les pare-chocs déformés, cassés, fendus ou ayant des rayures de plus de 5 cm.
- L'écaillage de la peinture.

1.3. Rétroviseurs extérieurs

- Les rétroviseurs latéraux cassés (miroir ou corps) arrachés ou mal fixé ou présentant des rayures de plus de 30 mm sur la coque.
- Les mécanismes défectueux (électriques, lumineux...).

2- Roues et pneumatiques

- L'absence d'enjoliveur d'origine, ou enjoliveur cassé.
- Les jantes qui ne sont pas conformes à celles fournies lors de la livraison du véhicule.
- Toute déformation visible d'une jante ou un enjoliveur cassé (par exemple pour avoir heurté un trottoir).
- Les rayures des jantes "aluminium" de plus de 30 mm de longueur et/ou de profondeur supérieure à 1 mm.
- Les pneumatiques différents des spécifications constructeur, ou différents de ceux fournis lors de la livraison du véhicule, étant entendu que les deux trains de pneumatiques doivent être équipés d'une monte strictement identique.
- Les entailles, déchirures et corps étrangers sur les flancs.
- Les pneumatiques dont la profondeur des rainures est inférieure ou égale à 5 mm, les mesures étant effectuées en 3 points différents (2 sur les extérieurs et un au centre).
- L'absence de roue de secours et/ou des dispositifs anti-crevaison et de réparation d'origine.
- L'absence des écrous et clés d'antivol.
- Les pneus été non-restitués si le véhicule est restitué avec les pneus hiver.

3- Toutes surfaces vitrées, feux et équipements

- Toute surface vitrée cassée, fêlée ou rayée.
- Les dommages causés par des gravillons ou autres déformations situées dans le champ de vision.
- Les dommages causés par des gravillons ou autres déformations situées en dehors du champ de vision, si le nombre de dommages est supérieur à 2.
- La présence de fissures, rayures ou trous ou défaut d'étanchéité sur les feux de route ou feux anti-brouillard, influençant l'apparence du véhicule ou l'efficacité de l'éclairage (feux refusés aux tests de mise en circulation ou contrôle technique).
- Radar de recul cassé, endommagé ou manquant.
- Caméra de recul en panne ou cassée.
- Capteurs, radars et autres équipements en panne ou cassés.
- Altération de la réparation sur le pare-brise.

4- Habitacle

- Les trous, déchirures ou éraflures des matériaux, quels qu'ils soient, à l'intérieur de la voiture. Les brûlures de cigarette.
- Les taches permanentes, quels que soit le matériau.
- L'habitacle sale nécessitant nettoyage ou réparation.
- Les trous et déchirures dans le revêtement du plancher ou du coffre ou du pavillon.
- La mauvaise odeur ou saleté persistante (par ex. de poils d'animaux...) nécessitant un nettoyage.

- Les trous de montage sur les éléments intérieurs.
- Les pièces défectueuses, cassées, détériorées ou manquantes.
- L'usure prononcée anormale du volant.
- Les boîtiers télématiques et autres équipements électroniques installés par le client doivent être démontés sans détérioration de même que tout autre aménagement éventuel.
- Les équipements ou aménagements d'origine ou installés par le loueur en panne ou présentant des détériorations esthétiques.
- Les données personnelles non supprimées des équipements électroniques.

5- Documents et codes

- Documents légaux et papiers officiels.
- Certificat de contrôle à jour et valide.
- Certificat d'immatriculation, carnet d'entretien complété, notice d'utilisation.
- Codes sécurité, anti-démarrage, clé et radio.
- Au moins deux clés ou cartes livrées d'origine.
- Les télécommandes (portes, systèmes audio et vidéo).
- Les CD, DVD cartes SD et autres supports de navigation.